



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

RAPPORT	
N° G2583482 et Z2581197	30 septembre 2025
M. [O] [X] C/ Mmes [L] [A] et [W] [Q]	<u>Rapporteur</u> : Antoine Brugère

M. [O] [X] a formé des pourvois contre l'arrêt de la cour d'assises du Var, en date du 9 décembre 2024, qui, pour viol, harcèlement sexuel et violences aggravées, l'a condamné à quinze ans de réclusion criminelle et une interdiction définitive du territoire français et contre l'arrêt du 24 mars 2025 par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification des points de droit à juger	Régularité de la mise à disposition au greffe d'un arrêt civil rendu par la cour d'assises.
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☒ question nouvelle importante

	☐ question transversale à plusieurs sections ☐ question sérielle
Proposition de non-admission partielle (art. 567-1-1 CPP)	identification des moyens et branches concernés
<i>Le cas échéant</i> , moyen relevé d'office	
<i>Le cas échéant</i> , éventualité d'une cassation sans renvoi	☐ Si une cassation était prononcée, il conviendrait de l'envisager sans renvoi
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☐ Circuit intermédiaire ☐ formation restreinte ☒ formation ordinaire ☐ option possible : formation restreinte ou ordinaire ☐ Circuit approfondi <i>le cas échéant</i> ☐ intérêt d'une formation élargie (mixte de sections ou plénière de chambre)
<i>Le cas échéant</i> , urgence	☐ intérêt d'un audience accéléré
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☐ oui ☐ non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☐ un projet d'arrêt <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes ☒ plusieurs projets d'arrêt : 2 <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 30 juin 2021, la chambre de l'instruction, statuant sur l'appel interjeté par M. [O] [X] de l'ordonnance l'ayant mise en accusation, a ordonné le renvoi de l'intéressé devant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône pour viol sur Mme [W] [Q], harcèlement sexuel et violences aggravées sur Mme [L] [A].

Le 4 octobre 2022, M. [O] [X] a été condamné à quatorze années de réclusion criminelle et à une interdiction définitive du territoire français. Le même jour, la cour a prononcé sur les intérêts civils.

Le 6 octobre 2022, M. [X] a formé appel contre les arrêt pénal et civil.

Le ministère public a relevé appel incident des dispositions pénales.

Le 9 décembre 2024, la cour d'assises, statuant en dernier ressort, a déclaré M. [X] coupable de viol, harcèlement sexuel et violences aggravées et l'a condamné à quinze ans de réclusion criminelle et à une interdiction définitive du territoire français.

Le 24 mars 2025, la cour a prononcé sur les intérêts civils.

M. [X] a formé des pourvois en cassation, contre le premier arrêt, le 17 décembre 2024, par déclaration au greffe de l'établissement pénitentiaire où il est détenu, et le 2 avril 2025, contre le second, par déclaration d'un avocat inscrit au barreau de Draguignan au greffe de la cour d'assises.

Le 17 décembre 2024, M. [X] a déposé un mémoire personnel.

Les 16 juin et 5 septembre 2025, la SCP Lyon-Caen et Thiriez, qui s'est constituée les 3 décembre 2024 et 9 mai 2025, a déposé des mémoires ampliatifs au soutien des pourvois respectivement formés contre l'arrêt pénal et contre l'arrêt civil.

Tant les pourvois, que les deux mémoires ampliatifs, sont recevables.

Les pourvois sont joints en raison de leur connexité.

Sur la recevabilité du mémoire personnel :

L'article 590, alinéa 1, du code de procédure pénale dispose que « *Les mémoires contiennent les moyens de cassation et visent les textes de loi dont la violation est invoquée* » .

Ainsi, le mémoire de M. [X] qui ne vise aucun texte de loi et n'offre à juger aucun moyen de droit, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 590 du code de procédure pénale et est, dès lors, irrecevable (Crim., 2 septembre 2009, n° [09-84.172](#), [Bull. crim. 2009, n° 149](#) ; [Crim., 16 juin 2015, pourvoi n° 15-81.792](#) ; [Crim., 10 juin 2015, pourvoi n° 14-86.068](#), [Bull. crim. n° 144](#) ; Crim., 4 novembre 2015, n° [14-86.457](#) ; [Crim., 23 janvier 2019, pourvoi n° 18-86.173](#)).

2 - Propositions de non admission partielle

En application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, il est proposé de ne pas admettre les moyens suivants :

A- Sur le pourvoi formé contre l'arrêt pénal :

Le mémoire ampliatif déposé au soutien de ce pourvoi comprend **quatre moyens** de cassation .

- LE PREMIER MOYEN :

Le moyen critique l'arrêt incident, du 9 décembre 2024, par lequel la cour d'assises a rejeté les demandes présentées par la défense de se voir communiquer une copie du scellé sept, d'expertise de ce scellé et de renvoi.

Il soutient que :

- en rejetant les demandes présentées par la défense, tant avant l'audience, que lors de celle-ci, afin que lui soit délivrée une copie du scellé contenant un enregistrement de vidéosurveillance présenté comme confirmant la version de la plaignante, la cour d'assises a méconnu les articles 6, §§ 1, 3 et 6, de la Convention européenne des droits de l'homme (première branche) ;
- cet enregistrement, étant présenté lors du témoignage de l'enquêteur comme étant à charge, l'impossibilité pour la défense d'en obtenir copie ou de faire ordonner une expertise sur ledit scellé a porté atteinte au procès équitable (deuxième branche) ;
- le refus d'ordonner une expertise, au motif que cette mesure porterait atteinte à la nécessité de juger un accusé dans un délai raisonnable, méconnaît les articles préliminaire et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (troisième branche).

Les branches étant réunies :

L'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit à un procès équitable.

Selon l'article 283, 1^{er} alinéa, du code de procédure pénale, le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il n'est pas tenu de répondre à la demande qui lui est présentée par l'avocat de la défense avant l'ouverture des débats ([Crim., 15 novembre 2017, pourvoi n° 16-86.913, Bull. crim. 2017, n° 261](#)) .

Selon l'article 316 du même code, « *tous incidents contentieux sont réglés par la cour, le ministère public, les parties ou leurs avocats entendus.*

Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond.

Lorsque la cour d'assises examine l'affaire en appel, ces arrêts ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation, en même temps que l'arrêt sur le fond.[...] »

Ces arrêts doivent être motivés et lorsqu'ils rejettent une demande notamment d'expertise ; la cour doit s'expliquer sur l'inutilité de celle-ci sans se référer à la seule procédure écrite ([Crim., 2 mars 2016, pourvoi n° 14-86.915, Bull. crim. 2016, n° 63](#) et [Crim., 20 juin 2018, pourvoi n° 17-84.822](#)).

Le scellé 7 est constitué d'images enregistrées par la vidéosurveillance de la ville de [Localité 1], le jour des faits dénoncés par Mme [Q], dont, selon le mémoire ampliatif, l'exploitation n'a jamais donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal au motif que cela aurait nécessité beaucoup trop de temps, étant précisé que cet enregistrement a été ensuite égaré puis retrouvé.

En l'espèce, le procès-verbal des débats mentionne, au premier jour d'audience, le vendredi 6 décembre 2024, après lecture par le président du rapport prévu à l'article 327 du code de procédure pénale :

- « *A cet instant, maître Benoit, avocat de l'accusé [O] [X] a déposé sur le bureau de la Cour et développé oralement des conclusions écrites, annexées au présent procès-verbal*

et tendant à demander le renvoi de l'affaire et qu'il soit ordonné un supplément d'information aux fins d'exploiter le scellé n ° 7 » .

Après suspension, la cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'instruction à l'audience, concernant les faits reprochés à l'accusé, n'est pas, à ce jour et à cette heure des débats, commencée ; qu'il importe avant d'apprécier le bien fondé ou le mal fondé des demandes dont elle est saisie d'entendre les témoins cités ainsi que les parties civiles et l'accusé en leurs explications ;

PAR CES MOTIFS

Sursoit à statuer jusqu'après l'audition des témoins cités, des parties civiles et l'interrogatoire de l'accusé[...] ».

« Puis le président a indiqué qu'il allait être procéder au bris du scellé n °7 portant le support contenant les vidéos CSU afin de permettre d'en délivrer une copie à chacune des parties via PLEXE ; Aucune observation n'a été faite par les parties ». (Pages 5 et 6)

Le même jour à 13 h 30, l'audience a repris :

Le procès-verbal des débats indique : *« Puis le Président a indiqué à l'ensemble des parties qu'il n'est pas possible de transmettre une copie des vidéos surveillance contenues dans le scellé n °7 via PLEXE ou sur autre support, la capacité du scellé étant trop importante ; Aucune observation n'a été faite par les parties ».*

Les débats se sont poursuivis par les auditions des parties civiles, de plusieurs témoins et d'experts, ainsi que par l'interrogatoire de l'accusé.

Le lundi 9 décembre 2024, le procès-verbal des débats énonce :

« Puis le Président a donné la parole à maître Benoit, avocat de l'accusé [O] [X], sur l'incident relatif aux conclusions déposées le 6 décembre 2024, tendant à solliciter le renvoi de l'affaire et que soit ordonner un supplément d'information ;

Le Président a donné ensuite la parole aux avocats des parties civiles, au ministère public, à tous les avocats de l'accusé et à l'accusé lui-même ayant eu la parole en dernier ;

Le Président a ordonné que l'audience soit suspendue pour permettre à la Cour seule, sans l'assistance des jurés, de délibérer, et a ordonné que les jurés soient conduits dans une pièce différente de la chambre des délibérations, par le Greffier.

L'audience a été suspendue à 12 heures 30 ».

La cour a rendu l'arrêt suivant :

« Vues les conclusions aux fins de supplément d'information et de renvoi déposées par la défense de [O] [X], vu l'arrêt de sursis à statuer en date du 06 décembre 2024 ;

Attendu que la défense maintient sa demande de supplément d'information pour exploitation par les services de police des images de vidéo surveillance de la ville de [Localité 1] contenues dans les supports USB du scellé 7 ;

Attendu que les faits de viol dont se plaint [W] [Q] auraient été commis selon elle dans le hall d'un immeuble fermé, que sur question à l'audience, elle a confirmé que durant son cheminement aux côtés de l'accusé dans les rues de [Localité 1] il ne s'est rien passé d'anormal ; que ces déclarations sont d'ailleurs conformes à celles de l'accusé qui conteste uniquement le caractère contraint des relations sexuelles qu'il dit avoir eu avec la plaignante dans ledit hall d'immeuble ;

Attendu au surplus que l'enquête n'a pas permis de déterminer où se situait précisément l'immeuble lieu des faits ;

Attendu dans ces conditions qu'il n'apparaît pas nécessaire de procéder au supplément d'information sollicité par la défense de l'accusé ;

Attendu enfin qu'un renvoi prolongerait de façon totalement déraisonnable la durée de la procédure, qui concerne, il convient de le souligner, des faits survenus en octobre 2019, soit il y a plus de cinq ans ;

Par ces motifs,

La cour, statuant sans l'assistance du jury, rejette la demande de supplément d'information sollicité par la défense de M. [X] et rejette ainsi sa demande de renvoi ».

Il résulte de ces énonciations que la cour d'assises a, après les débats tenus devant elle , considéré les demandes formulées par la défense comme inutiles à la manifestation de la vérité.

Etant observé que les parties comme le ministère public , n'ont pas eu connaissance de l'enregistrement, objet du scellé 7 ; il s'en déduit qu'il n'a pas été porté atteinte aux principes d'égalité des armes et du contradictoire.

Le procès-verbal des débats ne mentionne pas que cet enregistrement ait été visionné et la feuille de motivation n'y fait pas référence.

Par ailleurs, il ne saurait être reproché au président de la cour d'assises de ne pas avoir répondu aux demandes présentées avant l'ouverture des débats.

Il résulte de ces énonciations, que la cour a statué, par des motifs suffisants et tirés de son appréciation souveraine , dans le respect du texte et de la jurisprudence précités.

Ainsi, le moyen ne peut être admis.

- LE DEUXIÈME MOYEN :

Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a condamné M. [X].

Il soutient que le témoin, Mme [D] [K], brigadier chef, a été entendu après avoir prêté serment alors que son nom n'était pas sur la liste des témoins signifiés (première branche) et s'est aidée de notes sans avoir été autorisé par le président, ce dont il a été donné acte à la défense, cette irrégularité faisant grief à l'accusé (seconde branche).

Sur la première branche :

L'article 281, alinéa 1, du code de procédure pénale prévoit que le ministère public et la partie civile signifient à l'accusé, l'accusé signifie au ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, dès que possible et un mois au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

L'omission ou l'irrégularité de la signification ouvre seulement droit à la partie concernée de s'opposer à cette audition ([Crim., 5 novembre 1997, pourvoi n° 97-81.334](#)).

En l'espèce, il résulte des vérifications effectuées par le conseiller rapporteur que, contrairement aux termes du mémoire ampliatif, Mme [K], a été citée comme témoin devant la cour d'assises et que son nom figurait sur une liste complémentaire de témoins régulièrement notifiée à l'accusé (pièces versées au bureau virtuel).

Sur la seconde branche :

L'article 331, alinéa 3, du code de procédure pénale, depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 qui a formalisé une tolérance jurisprudentielle antérieure, prévoit qu'après avoir prêté serment, les témoins déposent oralement et que le président peut autoriser ceux-ci à s'aider de documents au cours de leur audition.

Il résulte de ce texte que le témoin, en vertu du principe de l'oralité des débats, ne peut lire une déclaration écrite, sauf s'il y a été autorisé par le président de la cour d'assises.

La chambre criminelle a d'abord jugé, que faute d'incident contentieux ou de demande de donné acte, il doit être présumé que le témoin a été autorisé à s'aider de documents au cours de son audition ([Crim., 4 mars 2015, pourvoi n° 14-81.685, Bull. crim. 2015, n° 44](#)).

Puis, elle a censuré les décisions de la cour d'assises lorsque, au cours des débats, il était donné acte de ce que le témoin n'avait pas été autorisé à s'aider de notes :

« Vu l'article 331 du code de procédure pénale

7. Selon ce texte, les témoins, lors de leur audition orale devant la cour d'assises, peuvent s'aider de documents au cours de leur déposition, à la condition d'y avoir été autorisés par le président.

8. Le procès-verbal des débats indique qu'à l'issue de l'audition du témoin M. [R], officier de police judiciaire, l'avocat de l'accusé a demandé au président de la cour d'assises qu'il lui soit donné acte que ce témoin avait lu ses notes au cours de sa déposition.

9. Le procès-verbal mentionne que le président a donné acte que le témoin avait déposé en se référant à ses notes, sans observation des parties, mais que le président n'avait pu donner acte de la lecture de ses notes par le témoin, à défaut de l'avoir constatée.

10. Il en résulte que, le témoin s'étant aidé de documents, au cours de sa déposition devant la cour d'assises, sans y avoir été autorisé préalablement par le président, les dispositions du texte précité ont été méconnues.

11. La cassation est, dès lors, encourue » ([Crim., 2 décembre 2020, pourvoi n° 19-85.994](#))

.

Mais, plus récemment, elle a jugé que la méconnaissance, dont il est donné acte à la défense, de la formalité de l'article 331 du code de procédure pénale, qui subordonne à

l'autorisation préalable du président de la cour, la possibilité pour un témoin de s'aider de ses notes afin de déposer devant la cour d'assises, ne peut être sanctionnée que s'il a été porté atteinte aux intérêts du demandeur au pourvoi ([Crim., 18 mai 2022, pourvoi n° 21-82.205, publié au Bulletin](#)).

En l'espèce, le procès-verbal des débats mentionne, en page 7 :

« Sur interpellation du Président, il est mentionné au procès verbal, à la demande de la défense, de ce que le témoin [D] [K] a fait usage de ses notes manuscrites et les a lues lors de sa déposition spontanée, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Président, et de ce que le témoin [D] [K] a déclaré pendant sa déposition spontanée que si l'on avait pu visionner les images du scellé n°7, scellé qui avait disparu pendant la procédure, ces images auraient pu corroborer les dires de Mme [Q] ;

Aucune observation n'a été faite par les parties ».

Il résulte de ces énonciations que le témoin n'a pas été autorisé par le président à s'aider de ses notes lors de sa déposition.

Le requérant soutient que compte tenu des contestations de l'accusé et de l'enregistrement dont la défense avait demandé la copie, cette irrégularité a porté atteinte à ses intérêts.

Cependant, il sera observé qu'aucun lien n'est établi entre la première mention du donné acte, selon laquelle le témoin s'est aidé, lors de sa déposition, de notes sans être autorisé par le président, et la seconde sur les propos de ce témoin s'agissant des images du scellé n° 7.

En effet, il ne résulte pas des mentions du donné acte, sollicité par la défense, qu'une atteinte ait été portée à ses intérêts, étant observé que la feuille de motivation ne fait mention ni de l'enregistrement ni des affirmations du témoin.

Etant encore appelé qu'il n'est pas interdit à un témoin d'être partial ou de manifester, au cours de sa déposition, son opinion sur la culpabilité de l'accusé.

Dès lors, le moyen qui, en sa première branche manque en fait et dans sa seconde est inopérant, ne peut être admis.

- LE TROISIÈME MOYEN :

Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré l'accusé coupable de viol.

Il soutient que la motivation de la cour d'assises n'a pas suffisamment caractérisé la violence qu'elle a retenue pour condamner M. [X] et donc le défaut de consentement de la Mme [Q].

Selon l'article 365-1, aliéna 2, du code de procédure pénale, en cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises et qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions

Les termes du contrôle exercé par la chambre criminelle sur la motivation, relative à la culpabilité, des arrêts de cour d'assises, ont été définis par un arrêt du 9 janvier 2013, (

Crim., 9 janvier 2013, pourvoi n° [12-81.626](#), [Bull. crim. 2013, n° 10](#)) : *Lorsque les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'assises, statuant en appel, a caractérisé les principaux éléments à charge, résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé, et justifié sa décision, conformément aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 365-1 du code de procédure pénale, le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par la cour et le jury, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis.*

Cette formule a été reprise par de nombreux arrêts (par exemple : Crim., 14 novembre 2018, pourvoi n° [18-80.400](#) ; Crim., 9 janvier 2019, pourvoi n° [17-87.530](#) ; Crim., 27 novembre 2019, pourvoi n° [18-84.858](#)).

Etant rappelé que la feuille de motivation n'a pas à caractériser chacun des éléments constitutifs de chacune des infractions dont l'accusé est déclaré coupable, dès lors que cette caractérisation procède des réponses affirmatives apportées aux questions posées (Crim., 2 mai 2024, pourvoi n° [23-82.262](#)).

En l'espèce, pour déclarer M. [X] coupable de viol, la cour d'assises a retenu :

- les circonstances de révélation des faits ;
- la similitude du mode opératoire s'agissant des faits dénoncés par Mmes [A] et [Q], avec un auteur en embuscade, qui attend ses victimes, les suit, les colle et les insultes pour les faire céder à ses exigences sexuelles ;
- que les deux plaignantes ne se connaissent pas et demeurent à 800 km de distance
- que Mme [Q] a subi, après les faits, un harcèlement téléphonique, avec des menaces, de la part de l'accusé ;
- que la partie civile a réitéré ses accusations selon lesquelles M. [X] l'avait faite entrer dans un hall d'immeuble et avait exercé des violences à son encontre, la maintenant par la force pour la contraindre à une fellation en lui tenant la tête, puis à un rapport vaginal et anal.
- que les constatations médico-légales réalisées quatre jours après les faits, mettent en évidence des hématomes compatibles avec les dires de la plaignante ;
- que lors de l'expertise psychologique réalisée sur Mme [Q], celle-ci a relaté son agression exactement comme aux enquêteurs,
- que les résultats de cette expertise relèvent chez la plaignante des signes manifestes de traumatisme et explique sa sidération face à l'agression.
- les menaces proférées et la violence utilisée par l'accusé pour contraindre physiquement Mme [Q]. (Pages 3 à 5 de la feuille de motivation)

La cour d'assises a ainsi relevé, conformément à l'article 365-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, les principaux éléments à charges résultant des débats, l'ayant convaincue de la culpabilité de l'accusé du chef de viol.

Il résulte de ces énonciations que le moyen, qui ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par la cour et le jury, des éléments de fait et de preuve qui leur étaient soumis, ne peut conduire à l'admission du pourvoi en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

En conséquence, ce moyen ne peut être admis.

- LE QUATRIÈME MOYEN :

Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a condamné M. [X] à quinze ans de réclusion criminelle et une interdiction définitive du territoire français.

Il soutient que la cour d'assises d'appel a aggravé la condamnation de M. [X] alors que celui-ci était seul appelant de l'arrêt pénal du 4 octobre 2022 (première branche) et alors que la feuille de question ne permet pas de s'assurer que, préalablement au vote sur la peine, le président a informé le jury des éléments dont le jury devait tenir compte tels que prévus par l'article 362 du code de procédure pénale (seconde branche).

Sur la première branche :

Si M. [X] est appelant principal de l'arrêt pénal du 4 octobre 2022, il apparaît que, contrairement aux termes du mémoire ampliatif, le ministère public a également interjeté appel incident de cet arrêt par déclaration du 6 octobre 2022 .

Sur la seconde branche :

Selon l'article 362, alinéa 1, du code de procédure pénale, en cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 130-1, 132-1 et 132-18 du code pénal ; si les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 132-23 du même code sont applicables, le président les informe également des conséquences de la peine prononcée sur la période de sûreté et de la possibilité de la moduler. La cour d'assises délibère alors sans désenquêter sur l'application de la peine. Le vote a lieu ensuite au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé.

La chambre criminelle a énoncé que l'indication, par la feuille de questions, que la cour et le jury ont délibéré conformément aux dispositions de l'article 362 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 24 décembre 2020, établit que le président de la cour d'assises a donné aux jurés toutes les informations exigées par ce texte, parmi lesquelles celles, introduites par la loi précitée, relatives à l'existence de la période de sûreté et à son incidence sur l'exécution de la peine ([Crim., 22 février 2023, pourvoi n° 21-86.080](#)).

Très récemment, la Cour de cassation a jugé que la mention, sur la feuille de questions, que la cour et le jury ont délibéré conformément à la loi implique que leur délibération s'est déroulée dans les conditions prescrites par l'article 362, alinéa 1, du code de procédure pénale ([Crim., 23 octobre 2024, pourvoi n° 23-85.669](#)) .

En l'espèce, la feuille de questions mentionne « *en conséquence des questions ci-dessus posées, la cour et le jury réunis après en avoir délibéré dans les conditions prévues par l'article 362 du code de procédure pénale et conformément à la loi, condamnent [...]* ».

Dés lors, le moyen, qui en sa première branche manque en fait et en sa seconde se heurte à une la jurisprudence de la Cour de cassation, ne peut être admis.

Par ailleurs, la procédure est régulière et la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury.

B- Sur le pourvoi formé contre l'arrêt civil

Le mémoire ampliatif déposé au soutien de ce pourvoi comprend **trois moyens** de cassation.

- LE PREMIER MOYEN :

Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de partie civile de Mmes [A] et [Q] ainsi que des parents de cette dernière, déclaré M. [X] entièrement responsable des préjudices subies résultant des infractions dont il a été déclaré coupable, ordonné une expertise et a condamné l'accusé à verser 1 500 euros à Mmes [W] [Q] et à chacun de ses deux parents, parties civiles.

Il soutient que la cassation de l'arrêt pénal entraînera celle de l'arrêt civil.

En conséquence des non-admissions proposées pour les moyens de cassation présentés contre l'arrêt pénal, ce moyen est inopérant.

- LE TROISIÈME MOYEN :

Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a ordonné une expertise médico-psychiatrique sur Mme [Q], partie civile.

Il soutient que la mission confiée à l'expert ne se limite pas l'aggravation de l'état de Mme [Q], alors que cette expertise était motivée par les éléments produits par la partie civile qui rendaient crédibles une aggravation de l'état de celle-ci.

Selon l'article 380-6 du code de procédure pénale , la cour d'assises statuant en appel sur l'action civile ne peut, sur le seul appel de l'accusé, du civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la première décision. Même lorsqu'il n'a pas été fait appel de la décision sur l'action civile, la victime constituée partie civile en premier ressort peut exercer devant la cour d'assises statuant en appel les droits reconnus à la partie civile jusqu'à la clôture des débats ; elle peut également demander l'application des dispositions du présent alinéa, ainsi que de celle de l'article 375.

En l'espèce, les 6 et 11 octobre 2022, M. [X] et Mme [Q] ont respectivement relevé appel de l'arrêt civil, en date du 4 octobre 2022, qui n'a donc pas acquis l'autorité de la chose jugée.

Compte tenu de ces recours et des dispositions de l'article 380-1, alinéa 2, du code de procédure pénale , la cour d'assises d'appel, statuant sans jury, procède au réexamen de l'ensemble des demandes présentées par la partie civile .

Dés lors, le moyen est inopérant.

- MAIS SUR LE DEUXIÈME MOYEN :

Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de partie civile de Mmes [A] et [Q] ainsi que des parents de cette dernière, déclaré M. [X] entièrement responsable des préjudices subies résultant des infractions dont il a été déclaré coupable, ordonné une expertise et a condamné l'accusé à verser 1 500 euros à Mmes [W] [Q] et à chacun de ses deux parents, parties civiles.

Il soutient que l'arrêt attaqué a été rendu par mise à disposition au greffe, en méconnaissance des articles 305 et 371-1 du code de procédure pénale qui exigent que celui-ci soit rendu lors d'une audience publique.

Le principe de la publicité des audiences est exprimé s'agissant des juridictions criminelles à l'article 306 du code de procédure pénale.

La publicité de l'audience protège à la fois l'intérêt général et l'intérêt privé des parties puisqu'elle permet de contrôler la manière dont la justice est rendue et de dénoncer les éventuelles dérives.

Le dernier alinéa de l'article 592 dudit code précise que « *sont, en outre, déclarées nulles les décisions qui, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'ont pas été rendues ou dont les débats n'ont pas eu lieu en audience publique* ».

Les juges décident que la publicité des débats judiciaires est une « *règle d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé que dans les cas limitativement déterminés par la loi* » (Crim. 17 octobre 2001, pourvoi n° [01-80.399](#), Bull. crim. 2001, n° 212 et Crim. 9 novembre 2005, pourvoi n° [04-87.471](#), Bull. crim. n° 292) .

Selon l'article 371-1 du code de procédure pénale , la cour peut mettre en délibéré sa décision sur l'action civile.

Elle peut également, après avoir recueilli les observations des parties, renvoyer cette décision à une audience ultérieure dont elle fixe la date. Ce renvoi est de droit à la demande des parties civiles.

L'audience sur les intérêts civils a lieu au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se sont tenues les assises.

Sauf si la partie civile ou l'accusé a sollicité lors du renvoi le bénéfice de la collégialité, le président de la cour d'assises statue seul et peut prendre les décisions prévues à la présente section.

L'audience est publique. La présence du ministère public n'est pas obligatoire.

Si en matière correctionnelle, les articles 485, alinéa 3, et 512 du code de procédure pénale permettent à un membre seulement de la composition de première instance ou d'appel, de lire la décision, ces dispositions n'existent pas en matière criminelle.

Ainsi, l'arrêt civil rendu par une juridiction criminelle, qui a été mis en délibéré, devrait être rendu, en audience publique, en présence des trois magistrats ayant assisté aux débats, sauf si l'affaire a fait l'objet d'un renvoi et que les parties ont renoncé au bénéfice de la collégialité .

Cependant, la cour d'assises est une juridiction non-permanente, qui statue au cours de sessions organisées, chaque fois qu'il est nécessaire, selon les termes de l'article 236 du

code de procédure pénale , et dont le président et les assesseurs sont désignés, par le premier président de la cour d'appel , pour chaque affaire de la session, par application des articles 245 et 249 du même code.

Ainsi, s'est développée la pratique de la mise à disposition au greffe de l'arrêt civil que la cour d'assises, statuant sans jury, a mis en délibéré.

L'article 450 du code de procédure civile prévoit que « *Si le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le président indique à moins qu'il ait été fait application du troisième alinéa de l'article 781.*

Il peut toutefois aviser les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction , ¹ à la date qu'il indique à moins qu'il ait été fait application du troisième alinéa de l'article 781.

S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tout moyen. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue ».

Selon l'article 451, alinéa 2, du même code, la mise à disposition du jugement au greffe obéit aux mêmes règles de publicité ce qui signifie que le prononcé du jugement par mise à disposition au greffe est public ou non selon la matière concernée. En conséquence, dans le cas où le prononcé du jugement est public, toute personne intéressée pourra accéder au texte du jugement.

Dans plusieurs décisions, différentes chambres civiles de la Cour de cassation ont jugé que « *les dispositions de l'article 450 du nouveau code de procédure civile, qui prévoient que le jugement pourra être prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, ne sont pas contraires à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'elles permettent à chacun, comme par une lecture en audience publique, d'avoir accès à la décision* ». L'article 450 entoure cette possibilité de deux garanties : les parties sont avisées de cette modalité de « lecture » du jugement dès l'issue des débats, et elles sont également informées de la date de cette mise à disposition.

(Civ 1^{re} , [12 décembre 2006, pourvoi n° 06-10.982, Bull. 2006, I, n° 542](#) et Civ. 3^{ème} , 31 octobre 2006, pourvoi n° [05-19.956, Bull. 2006, n° 214](#))

La même solution a été retenue par les chambres sociale et commerciale de la Cour de cassation : ([Soc., 24 janvier 2007, pourvoi n° 05-42.333, Bull. 2007, V, n° 11](#) et [Com., 9 mai 2007, pourvoi n° 06-11.275, Bull. 2007, IV, n° 121](#)).

L'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement [...]. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice . »

Ce libellé laisserait entendre que la lecture à haute voix en audience publique s'impose, cependant d'autres modes de prononcé d'un jugement public peuvent être compatibles avec l'article 6 § 1.

La Cour européenne des droits de l'homme juge qu'il faut apprécier la forme de publicité du « jugement » prévue par le droit interne de l'État en cause à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit et en fonction du but de l'article 6 en ce domaine : permettre le contrôle du pouvoir judiciaire par le public afin d'assurer le droit à un procès équitable.

Dans cette appréciation, il faut tenir compte de la procédure dans son ensemble (CEDH, arrêt du 1^{er} mars 2011, Welke et Białek c. Pologne, § 83 , où il a été jugé que limiter le prononcé public au dispositif de jugements rendus à l'issue de procès tenus à huis clos n'était pas contraire à l'article 6.

Ainsi, la Cour européenne admet que dans la mesure où il permet à chacun d'avoir accès au texte de la décision, le dépôt au greffe du jugement peut offrir les mêmes garanties qu'une lecture publique ; elle ne s'estime pas tenue d'opter pour une interprétation littérale des mots « rendu publiquement » (CEDH, arrêt du 22 février 1984, Sutter c. Suisse, § 33 ; arrêt du 28 juin 1984, Campbell et Fell c. Royaume-Uni, § 91). Dès lors, l'inscription du jugement au greffe du tribunal et sa publication dans les recueils officiels peuvent satisfaire à l'exigence du prononcé public.

Aucune disposition équivalente aux articles 450 et 451, alinéa 2, du code de procédure civile n'existe dans le code de procédure pénale .

En effet, seules les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sont régies par les règles du code de procédure civile (article 10 du code de procédure pénale) .

Dans plusieurs arrêts, la chambre criminelle a cependant semblé tolérer la pratique de la mise à disposition au greffe de décisions portant sur l'action civile :

« Il résulte des pièces transmises à la Cour de cassation, qu'après le prononcé de l'arrêt pénal de la cour d'assises, statuant en appel, le 30 mars 2018, les parties ont été informées que l'affaire était renvoyée, contradictoirement, sur les intérêts civils, à l'audience du 29 octobre 2018. A cette date, les débats se sont tenus, M. [H] étant représenté par son avocat, et les parties ont été informées que l'arrêt civil serait prononcé par mise à disposition au greffe, le 5 novembre 2018, date à laquelle la décision a été mise à leur disposition.

Ainsi, le renvoi de l'affaire a-t-il été régulièrement ordonné sur les intérêts civils »

([Crim., 11 décembre 2019, pourvoi n° 19-80.059](#)) .

Elle a également considéré que l'arrêt rendu, par mise à disposition au greffe, et à la date indiquée aux avocats, devait être considéré comme un arrêt contradictoire ([Crim., 2 février 2022, pourvoi n° 21-82.065 et 21-82.009, publié au Bulletin](#)) .

Elle a encore jugé, à propos de la recevabilité d'un pourvoi, formé contre un arrêt de la chambre des appels correctionnels que lorsque l'arrêt est rendu par mise à disposition au greffe, procédé qui n'est pas prévu par le code de procédure pénale, le délai pour se pourvoir a seulement couru à compter de la signification à l'intéressé de l'arrêt attaqué ([Crim., 19 octobre 2022, pourvoi n° 18-86.793](#)) .

Etant observé que, lors de ces pourvois, aucun moyen ne critiquait spécifiquement la question des modalités du prononcé de la décision.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les débats sur l'action civile se sont tenus en audience publique et que les parties, informées de ce que l'arrêt civil serait rendu par mise à disposition au greffe à une date déterminée, n'ont pas présenté d'observations .

Par ailleurs, le public a été également été avisé de ces modalités et de la date à laquelle la décision serait rendue.

Etant observé que dans la présente affaire, un avocat a formé un pourvoi, au nom de M. [X], contre l'arrêt civil, rendu le 24 mars 2025, par déclaration au greffe de la cour d'assises, le 2 avril suivant, ce qui démontre que l'accusé a pu exercer son recours dans le délai prévu par la loi, sans qu'il ait été porté atteinte à la défense de ses intérêts.

Il appartiendra à la Cour de cassation d'apprécier le mérite de ce grief.

¹ Souligné par le rapporteur